

Procès-Verbal de la Séance

du Conseil Municipal du 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à dix-neuf heures et trente-sept minutes, le Conseil Municipal de la commune, convoqué par le Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblé en Mairie à la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur CRANOLY, en application de l'article L.2122-17 du CGCT et a procédé à la désignation d'un Secrétaire de Séance : Monsieur COUSIN.

Présents :

M. CRANOLY – Maire. Mme AUBRY, M. BRUCH, Mme MEDJAOUI, M. CADORET, Mme BOURRAT, M. AVARE, Mme CUTARD, M. KITTAVINY, Mme VICOVAC, MM. MARQUES, SAMBOU, SIVAKUMAR, Mme DIALLO, M. FOURNIER, – Adjointes au Maire. M. MARTINET, Mmes LICHTLÉ, GÉRARD, TASENDO, M. ROY, Mme KALFLEICHE, MM. LEOUÉ, GONÇALVES, COUSIN – Conseillers Municipaux Délégués. Mme DELCAMBRE, MM. PUYRAIMOND, GUIHENEUF, AUJÉ, VILAIN, Mme KOHN, MM. ARCHIMÈDE, BONNEAU, Mme SILBERMANN– Conseillers Municipaux.

Absents représentés :

- Mme DA SILVA par Mme CUTARD
- Mme BOUKARI par M. BRUCH
- Mme LUCAS par Mme MEDJAOUI
- Mme COHEN-SKALLI, par Mme AUBRY

Absent excusé :

- M. COTTERET

Nombre de Membres composant le Conseil	38
en exercice	38
présents	33
absents représentés	4
absent excusé non représenté	1

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h37.

À la demande de Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services procède à l'appel des membres du Conseil Municipal. Le quorum est atteint.

Après approbation des membres du Conseil Municipal, Monsieur Dorian COUSIN est désigné Secrétaire de Séance, par Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire rend compte de la liste des décisions ainsi que la liste des marchés signés en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délégation accordée par les membres du Conseil Municipal dans sa séance du 25 mai 2020.

Monsieur le Maire appelle les questions diverses des membres du Conseil Municipal.

Monsieur Stéphane AUJÉ indique avoir une question relative au stationnement chemin d'accès aux Abbesses.

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 17 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité.

CONSEIL MUNICIPAL

2022-126 – Modification de la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est venue modifier l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif au champ de compétences qui peuvent être déléguées aux Maires sous couvert du contrôle du Conseil Municipal.

Par ailleurs, il est proposé de revenir également sur le point 16 permettant au Maire d'ester en justice en retirant l'exemple de la constitution en partie civile de la Ville pour toute dégradation du patrimoine, ce, dans la mesure où la Ville peut se constituer partie civile pour toute infraction qui la concerne.

Il est ainsi proposé de compléter les délégations qui sont consenties à Monsieur le Maire au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT. Les modifications proposées sont les suivantes :

16 – d'intenter au nom de la commune les actions en justice, de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation ainsi que de se constituer partie civile au nom de la Commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€.

31 – d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Il est également proposé, à l'instar de la délibération n° 2020-04 du 25 mai 2022, d'autoriser le Maire à subdéléguer les attributions sus mentionnées en vertu des dispositions des articles L.2122-18 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rappelé que l'ensemble des décisions prises par le Maire au titre de la délégation consentie par le Conseil Municipal fera l'objet d'une restitution auprès de ses membres dans la liste des décisions et que ces décisions sont librement consultables par l'ensemble des conseillers municipaux.

La délégation couvrira le restant de la durée du mandat de Monsieur le Maire.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de modifier le champ des délégations de compétence consenties à Monsieur le Maire tel que proposé ci-dessus.

Rapporteur : *Monsieur le Maire*

Vote : *Adopté à l'unanimité*

2022-127 – Désignation des représentants au sein du Syndicat Intercommunal FUNéraire de la REgion Parisienne (SIFUREP)

Par délibération n°2021-100 du 18 décembre 2021, le Conseil Municipal a été décidé d'adhérer au Syndicat Intercommunal FUNéraire de la REgion Parisienne (SIFUREP).

Le SIFUREP c'est alors vu confié par la commune de Gagny, la mission d'assurer le service extérieur des pompes funèbres.

Le SIFUREP a accepté l'adhésion de la commune de Gagny et dans la continuité de cette adhésion, il convient de procéder à la désignation d'un représentant titulaire ainsi que d'un représentant suppléant de la commune au sein du SIFUREP.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du SIFUREP.

Rapporteur : *Monsieur le Maire*

Vote : *Adopté à l'unanimité*

2022-128 – Choix du délégataire de la délégation de service public de la piscine municipale de Gagny

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la commune de Gagny avait conclu un contrat de délégation de service public par affermage avec la société Vert Marine. Ledit contrat arrivant à son terme le 31 décembre 2022, une nouvelle procédure a été lancée afin de permettre le renouvellement de cette délégation de service public et à cette fin, procéder au choix d'un nouveau délégataire.

La procédure choisie est la procédure ouverte. Le 27 septembre 2022, la Commission de délégation de service public a analysé les candidatures des trois candidats. Par suite, deux offres ayant été jugées recevables, la Commission de Délégation de Service Public a procédé à leur analyse.

Les soumissionnaires ayant remis une offre sont les suivants :

- La société PRESTALIS,
- La société VERT MARINE.

La Commission de Délégation de Service Public a retenu les deux offres et a alors autorisé Monsieur le Maire à entrer en négociation avec ces deux sociétés. Au terme des échanges et de l'analyse des offres finales, et

conformément à l'article L 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport¹ sur le choix du délégataire a été communiqué aux membres du Conseil Municipal afin d'éclairer leur choix.

Ce rapport contenait les éléments suivants :

- Le rapport motivant le choix du délégataire, contenant l'analyse des offres,
- Les différents procès-verbaux des réunions de la commission de délégation de service public,
- Le projet de contrat et ses annexes.

Monsieur le Maire propose de retenir la société Prestalis comme nouveau délégataire de la piscine municipale à compter du 1^{er} janvier 2023. Cette société présente en effet la meilleure offre au regard de l'avantage économique global correspondant le plus aux objectifs de service public imposés par la Ville.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal²:

- d'approuver le choix de la société PRESTALIS, en qualité de délégataire,
- d'approuver le contenu du contrat d'affermage afférent, ainsi que ses annexes,
- d'autoriser le Maire à signer le contrat d'affermage ainsi que ses pièces annexes.

Rapporteur : **Monsieur le Maire**

Intervenants : **Madame Isabelle KOHN**
Monsieur Pierre ARCHIMÈDE

Monsieur le Maire ajoute que PRESTALIS propose une amplitude horaire élargie, une estimation de recettes supérieure en raison d'une augmentation de la fréquentation elle-même liée aux animations proposées. Il ajoute qu'un élément est, aujourd'hui, devenu incontournable dans l'analyse des offres : l'engagement du délégataire sur la durée de contractualisation des fluides, notamment l'eau, l'électricité et le gaz. VERT MARINE propose une offre sur un an, PRESTALIS, sur 3 ans avec prix ferme, en association avec la société DALKIA, soit une offre plus sécurisante. En termes de tarification, VERT MARINE augmenterait les tarifs d'entrée de l'ordre de 10 à 12% par rapport aux tarifs actuels, PRESTALIS, de 4 à 6 %. Le coût avec VERT MARINE serait de 1 076 000 € par an et avec PRESTALIS, 1 121 000 € par an. Monsieur le Maire précise que l'analyse des offres a été confiée à une assistance à maîtrise d'ouvrage.

Madame Isabelle KOHN souhaite connaître les modalités de calcul de la compensation financière.

Monsieur le Maire indique que la compensation financière est calculée sur la base du compte d'exploitation prévisionnel au regard des charges et des recettes du délégataire. Il rappelle qu'une délégation de service public n'a pas vocation à coûter au délégataire. Ce dernier fait des projections de recettes et de charges. La différence revient à la Ville.

Madame Isabelle KOHN déplore que la Ville délègue un service public à une entreprise privée et doit payer pour l'accès des scolaires.

Monsieur le Maire précise que c'est inclus dans la compensation financière.

Monsieur Pierre ARCHIMÈDE se satisfait de la fin de collaboration avec la société VERT MARINE. Il rappelle avoir alerté, dès le début, des comportements futurs de cette dernière.

Monsieur le Maire acquiesce et ajoute que, comme le prévoit la loi, ses commentaires de l'époque ne peuvent pas influencer dans cette décision.

Madame Isabelle KOHN demande des précisions sur la délégation de la maintenance.

¹ Le dossier déjà transmis le 25 novembre dernier

² Les annexes sont consultables à la Direction Générale

Monsieur le Maire indique que la maintenance du bâti pour les travaux légers seront effectués par PRESTALIS, pour les gros travaux, par la Ville car c'est un équipement municipal ; pour la maintenance liée aux fluides, par le partenaire de PRESTALIS : DALKIA.

Vote : **Adopté à l'unanimité**

2022-129 – Indemnité pour l'occupation sans droit ni titre à l'encontre la de société IER

Le 26 novembre 2014, la commune de Gagny et la société IER ont signé une convention pour l'exploitation de distributeurs automatiques de boissons et d'alimentation d'appoint. Ladite convention étant arrivée à son terme, la société était dans l'obligation de procéder au retrait de ses équipements.

Cependant, malgré les nombreuses relances des services municipaux, ladite société n'a pas procédé au retrait de ces biens meubles. Un tel comportement est constitutif d'une occupation sans droit ni titre du domaine public au sens du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La commune est fondée à réclamer à l'occupant sans titre de son domaine public, pour la période d'occupation irrégulière, une indemnité de revenus qu'elle aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'instaurer une indemnité d'occupation sans droit ni titre à l'encontre de la société IER.
- de fixer le montant de l'indemnité mensuelle compensant la perte de revenu subie par la Commune du fait de l'occupation sans droit ni titre de son domaine public à 500 euros.
- de préciser que cette redevance sera due mensuellement à terme échu par l'occupant, jusqu'à la libération des lieux.
- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour prendre les arrêtés d'application de la présente délibération, à compter de son entrée en vigueur.

Rapporteur : **Monsieur le Maire**

Vote : **Adopté à l'unanimité**

TRANQUILLITÉ URBAINE

2022-130 – Rapport d'exploitation du Délégué de Service Public de gestion et d'exploitation du stationnement payant de surface et souterrain pour l'année 2021

En vertu de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués de contrat de délégation de service public produisent chaque année, à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant l'ensemble des opérations relatives à l'exécution de la délégation et une analyse de la qualité du service.

La société CITEPARK qui exploitait le stationnement payant de surface et souterrain de la commune de Gagny par voie d'affermage depuis le 17 septembre 2018, et jusqu'au 31 décembre 2021, a transmis

son rapport³. Celui-ci présente l'activité en matière de stationnement payant de surface et souterrain pour l'année 2021.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux a été appelée à examiner le rapport le 21 novembre 2022.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à prendre acte du rapport annuel relatif à l'exploitation de la délégation du service public de gestion et d'exploitation du stationnement payant de surface et souterrain pour l'année 2021 dont la synthèse est annexée⁴.

Rapporteur : **Monsieur Jean LEOUÉ**

PREND ACTE

ÉDUCATION & SPORTS

2022-131 – Rapport d'exploitation du Délégué de Service Public de la Piscine pour l'année 2021

En vertu de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués de contrat de délégation de service public produisent chaque année, à l'autorité délégante, un rapport⁵ comportant notamment les comptes retraçant l'ensemble des opérations relatives à l'exécution de la délégation et une analyse de la qualité du service.

La société Vert Marine qui exploite la piscine de Gagny par voie d'affermage depuis le 1^{er} janvier 2018 a transmis son rapport. Celui-ci présente l'activité de la piscine pour l'année 2021.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux a été appelée à examiner le rapport le 21 novembre 2022.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à prendre acte du rapport annuel relatif à l'exploitation de la délégation du service public de la piscine pour l'année 2021 dont la synthèse est annexée⁶.

Rapporteur : **Monsieur Patrick BRUCH**

PREND ACTE

2022-132 - Subvention au Lycée Gustave Eiffel pour un voyage scolaire

Le Lycée Gustave Eiffel souhaite organiser un voyage scolaire de 4 jours sur le thème « Les institutions européennes » pour deux classes de Terminale Sciences et Technologies du Management et de la Gestion pour un effectif de soixante élèves.

Ce voyage permettra aux élèves d'être sensibilisés à l'importance et la place de la France face à l'Europe. Cela constituera également un prolongement des thèmes étudiés en classe tels que les règles de droits (européen et français), la création monétaire ou encore la Banque Centrale Européenne.

³ Le rapport complet du délégué est consultable à la Direction Générale.

⁴ Annexe consultable à la Direction Générale.

⁵ Le rapport complet du délégué est consultable à la Direction Générale.

⁶ Annexe consultable à la Direction Générale.

Afin de limiter la participation financière demandée aux familles dans cette période difficile, le lycée sollicite la participation de la Ville.

À ce titre, la Municipalité souhaite soutenir ce projet.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil Municipal d'attribuer une subvention de 500 € au Lycée Gustave Eiffel.

Rapporteur : **Monsieur Loïc GUIHENEUF**

Intervenant : **Monsieur Pierre ARCHIMÈDE**

Monsieur Pierre ARCHIMÈDE souhaite connaître la participation financière des familles.

Monsieur le Maire indique que le lycée n'a pas transmis cette information, toutefois, cette subvention vise à diminuer le reste à charge des familles.

Monsieur Pierre ARCHIMÈDE trouve que cette participation est faible au vu du nombre d'élèves.

Monsieur le Maire rappelle que les lycées sont de la compétence du Conseil Régional cependant, étant sur le territoire et majoritairement composé de gabiniens, il soumet aux membres du Conseil cette proposition qui correspond par ailleurs à celle formulée par le lycée.

Vote : **Adopté à l'unanimité**

COHÉSION SOCIALE & SANTÉ

2022-133 – Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales

La Municipalité déploie de longue date une politique à destination des familles dans les domaines de la petite enfance, de l'enfance et la jeunesse ainsi qu'un soutien à la parentalité et, à travers le Centre Communal d'Action Sociale, le développement de l'accès aux droits.

Parmi ses actions majeures sont à souligner :

- Le Programme de Réussite Educative, dont la gestion a été confiée à la Caisse des Ecoles, en 2012,
- Un rééquilibrage des places proposées en crèche entre accueil régulier et occasionnel dans le cadre de la Prestation de Service Unique (PSU) afin d'optimiser le taux d'occupation en 2016,
- La rédaction d'un Projet Educatif Territorial fixant des objectifs communs dans le cadre de l'accueil des enfants et des jeunes dès 2015,
- Le redimensionnement du pôle social du Centre Communal d'Action Sociale permettant à cet établissement public autonome de mener des projets en-deçà des aides dites légales depuis 2019,
- L'instauration de l'événement sport en famille invitant parents au sens large et enfants à partager des activités sportives en 2020,
- La mise en place de Parcours d'Education Artistique et Culturelle afin de favoriser l'égal accès de tous les élèves à l'art à travers l'acquisition d'une culture artistique personnelle en 2021.

Pour mener ses diverses actions, la Ville peut s'appuyer sur son partenaire privilégié en ce domaine, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) qui intervient au titre des thématiques « Petite Enfance, Enfance-Jeunesse, Parentalité, Animation de la vie sociale, logement et cadre de vie, Accès aux Droits », avec notamment une attention particulière envers les publics les plus fragiles.

A cette fin, en vue de formaliser les engagements conjoints des Villes et de la CAF, des Conventions Territoriales globales peuvent être rédigées, s'inscrivant dans une démarche de conventionnement global pour éviter le cloisonnement des services rendus aux familles et assurer une meilleure efficacité des politiques publiques.

Cette Convention Territoriale Globale vise donc à remplacer à terme, les différents contrats, dont le contrat Enfance-jeunesse, la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement pour l'accueil périscolaire, la prestation de service unique pour les établissements d'accueil de la Petite Enfance ou encore l'intervention sous forme de différents appels à projets ponctuels.

Un comité de pilotage, réuni en avril dernier, a orienté le diagnostic de territoire à réaliser autour de cinq thématiques :

- Petite Enfance,
- Enfance,
- Jeunesse,
- Parentalité,
- Accès aux droits.

La phase de diagnostic commune aux services de la Ville et de la Caisse D'allocations Familiales conduit à la définition d'objectifs prioritaires qui devront faire l'objet de réalisations concrètes décrites en 15 actions sur la période conventionnelle 2023-2026.

Ces objectifs s'articulent autour de :

- l'accroissement de l'offre générale en matière de petite enfance en optimisant le fonctionnement des Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants,
- l'inclusion à travers l'accueil des enfants en situation de handicap dans les multi-accueils et les accueils collectifs de mineurs,
- l'accès au sport et à la culture en encourageant et développant le recours aux Pass'sports loisirs,
- l'opportunité de développer les dispositifs jeunesse notamment ceux liés aux valeurs de la République dans le cadre des actions intergénérationnelles,
- l'adaptation de l'offre d'accueil aux besoins du public en élargissant le Contrat Local d'Accompagnement Scolaire à l'ensemble des collégiens,
- l'autonomie des jeunes en leur permettant de construire leurs projets et d'utiliser les appels à projets Publics et Territoires,
- le développement de l'offre en matière de parentalité notamment à travers les Réseaux d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents et l'utilisation des financements existants,
- l'accompagnement des usagers dans la découverte et l'utilisation de leurs droits proposés par la CAF.

Le pilotage de la Convention Territoriale Globale reposera sur les instances existantes : comité de pilotage, comité technique et opérationnel. Une évaluation sera conduite conjointement et de nouvelles actions pourront être proposées chaque année par le biais d'avenants.

Durant l'année 2023, la thématique accès aux droits sera plus largement étudiée.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la Convention⁷ Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document afférent.

⁷ Convention consultable à la Direction Générale

Rapporteur : **Monsieur Le Maire**

Monsieur le Maire annonce que le Directeur Général de la CAF l'a sollicité pour devenir l'un des trois Vice-présidents du Comité départemental des services aux familles pour le bloc communal des 40 communes de la Seine-Saint-Denis qui réunit le Président du Conseil départemental, la Présidente de la CAF et le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Cette proposition du Directeur Général de la CAF est une manière de saluer l'engagement de la Ville de Gagny au service du territoire.

Vote : **Adopté à l'unanimité**

2022-134 – Convention tiers-payant Pass' Sports Loisirs

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Seine-Saint-Denis met en œuvre une aide au temps libre appelée Pass' Sports Loisirs.

L'objectif est de soutenir financièrement les familles qui inscrivent leur(s) enfant(s) de 3 à 15 ans à une activité de loisirs annuelle, en dehors du temps scolaire. Il peut s'agir d'une inscription à une activité sportive, culturelle, artistique, scientifique ou multimédia.

Le Pass' Sports Loisirs, dont le montant est compris entre 30 € minimum et 110 € maximum, permet de prendre en charge une partie, ou la totalité des frais d'inscription, de licence, d'assurance ou de matériel et d'équipement indispensable à l'activité.

Chaque année, en août ou septembre, la CAF envoie automatiquement le Pass' Sports Loisirs aux familles bénéficiaires.

Afin de favoriser l'utilisation du Pass' Sports Loisirs, la CAF a également décidé d'instaurer un dispositif de tiers-payant avec les structures qui le souhaitent, de sorte que les familles ne fassent pas l'avance des frais lors de l'inscription.

La commune souhaite devenir structure « tiers-payant » pour faciliter les inscriptions aux ateliers et cours proposés au Conservatoire François-Joseph Gossec et à l'école de perfectionnement multisports.

Un cahier des charges et une convention doivent être signés entre la CAF et la commune de Gagny.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de confirmer l'engagement de la commune de Gagny dans la mise en place du dispositif tiers-payant,
- d'approuver le contenu de la convention annexée,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le cahier des charges et la convention, et le cas échéant, tout avenant à celle-ci ainsi que tout document afférent.

Rapporteur : **Madame Aïcha MEDJAOUI**

Monsieur le Maire précise que le tiers payant permettra de réduire de façon conséquente le taux de non-recours au Pass'Sports Loisirs des familles gabiennes les plus fragiles et leur facilitera ainsi l'accès au sport et aux loisirs.

Vote : **Adopté à l'unanimité**

2022-135 – Participation financière des familles pour les séjours de vacances d’hiver 2023

Comme chaque année, la Ville organise des séjours d’hiver à destination des jeunes gabiniens de 6 à 17 ans.

Les séjours d’hiver 2023 auront lieu :

- pour les enfants de 6 à 8 ans à Pont du Fossé – Saint-Jean-Saint-Nicolas (Hautes-Alpes),
- pour les enfants de 9 à 12 ans à Pont du Fossé – Saint-Jean-Saint-Nicolas (Hautes-Alpes),
- pour les jeunes de 13 à 17 ans à Valloire (Savoie).

La commune prend en charge 100% du prix du transport (car), 100% du coût du personnel (animateurs) ainsi qu’une partie du prix des séjours.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de fixer la participation des familles gabiniennes à l’ensemble des centres de vacances d’hiver 2023 ainsi qu’il suit :

Descriptif du séjour en centre de vacances			Modalités financières			
			Participation des familles	Décomposition du paiement		
Date du séjour	Nombre d’enfants	Tranche d’âge		1^{er} versement à l’inscription	2^{ème} versement au plus tard le 12 janvier 2023	3^{ème} versement au plus tard le 8 février 2023
Départ le 18 février retour le 26 février 2023	40	6 - 8 ans	450 €	150 €	150 €	150 €
Départ le 18 février retour le 26 février 2023	45	9 - 12 ans	450 €	150 €	150 €	150 €
Départ le 18 février retour le 26 février 2023	35	13 - 17 ans	550 €	183 €	183 €	184 €

- de laisser aux familles le choix entre le paiement au comptant et la possibilité d’échelonner les paiements en 3 fois selon les modalités précisées dans le tableau ci-dessus.
- que la totalité de la participation des familles devra être acquittée 10 jours calendaires avant la date de départ. A défaut, la place pourra être réattribuée. Dans ce cas l’intégralité du montant du séjour devra être versée à l’inscription.
- qu’aucun remboursement des acomptes versés ne sera effectué, sauf en cas de force majeure et sur présentation d’un justificatif.
- d’approuver le principe selon lequel tous les frais de retour sont pris en charge par la famille en cas de manquement grave à la discipline aboutissant à l’exclusion d’un enfant lors du séjour (transport compris), après que la famille en ait été régulièrement avertie, et ce, par tous les moyens.

Rapporteur : **Madame Mireille BOURRAT**

Intervenant : **Monsieur Philippe VILAIN**

Monsieur Philippe VILAIN s’étonne de la non application du quotient familial sur les séjours d’hiver contrairement à la prochaine délibération sur les séjours à Saint-Hilaire.

Monsieur le Maire précise que les séjours à Saint-Hilaire-de-Riez se déroulent au centre de vacances, propriété de la Ville, ce qui n’est pas le cas ici. En revanche, la Ville prend à sa charge 100 % des frais

de transport, des frais d'animation ainsi qu'une partie des frais de séjour ce qui reste tout à fait avantageux pour les participants.

Vote : **Adopté à l'unanimité**

2022-136 – Participation financière des familles pour les séjours de vacances d'été 2023

Comme chaque année, la Ville organise des séjours d'été à destination des jeunes Gabiniens âgés de 6 à 15 ans. Les séjours d'été 2023 auront lieu en fonction de l'évolution de la situation sanitaire :

- pour les enfants de 6 à 12 ans à Saint-Hilaire-de-Riez (Vendée) ,
- pour les jeunes de 13 à 15 ans à Valloire (Savoie)

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de fixer ainsi qu'il suit, la participation des familles gabiniennes pour les séjours de vacances d'été 2023 :

Séjours Saint-Hilaire-de-Riez 2023 :

Période	Nombre d'enfants variable selon les conditions sanitaires
Du 11 au 21 juillet	6-12 ans au maximum 92 enfants
Du 21 au 31 juillet	6-12 ans au maximum 92 enfants
Du 7 au 17 août	6-12 ans au maximum 92 enfants
Du 17 au 27 août	6-12 ans au maximum 92 enfants

	Quotient familial	Participation familiale (séjour de 10 jours)	1 ^{er} versement obligatoire à l'inscription	2 ^{ème} versement		3 ^{ème} versement 10 jours calendaires avant le départ
				<u>le 1^{er} juin pour un départ en juillet</u>	<u>le 1^{er} juillet pour un départ en août</u>	
1	Moins de 134 €	120 €	40 €	40 €	40 €	40 €
2	de 134 € à 197,99 €	135 €	45 €	45 €	45 €	45 €
3	de 198 € à 302,99 €	171 €	57 €	57 €	57 €	57 €
4	de 303 € à 408,99 €	195 €	65 €	65 €	65 €	65 €
5	de 409 € à 488,99 €	231 €	77 €	77 €	77 €	77 €
6	De 489 € à 579,99 €	276 €	92 €	92 €	92 €	92 €
7	de 580 € à 999,99 €	297 €	99 €	99 €	99 €	99 €
8	A partir de 1 000 €	333 €	111 €	111 €	111 €	111 €

Autres séjours d'été 2023 :

Période variable selon l'évolution des conditions sanitaires	Nombre d'enfants variable selon l'évolution des conditions sanitaires
Du 8 juillet au 23 juillet	Maximum 30 jeunes de 13 à 15 ans
Du 6 août au 21 août	Maximum 30 jeunes de 13 à 15 ans

Lieu	Participation des familles	1^{er} versement obligatoire à l'inscription	2^{ème} versement : le 1^{er} juin (pour un départ en juillet) et 1^{er} juillet (pour un départ en août)	3^{ème} versement : 10 jours avant le départ
Valloire (Savoie) 13 - 15 ans	750€	250 €	250 €	250 €

- d'autoriser les jeunes Gabinien(ne)s âgés de 6 à 12 ans à cumuler au maximum 2 séjours de 10 jours (uniquement pour les séjours à Saint-Hilaire-de-Riez).
- de laisser aux familles le choix entre le paiement au comptant et la possibilité d'échelonner les paiements en 3 fois selon les modalités précisées dans les tableaux ci-dessus.
- que la totalité de la participation des familles devra être acquittée 10 jours calendaires avant la date de départ. A défaut, la place pourra être réattribuée. Dans ce cas l'intégralité du montant du séjour devra être versée à l'inscription.
- qu'aucun remboursement des acomptes versés ne sera effectué, sauf en cas de force majeure et sur présentation d'un justificatif.
- d'approuver le principe selon lequel tous les frais de retour sont pris en charge par la famille en cas de manquement grave à la discipline aboutissant à l'exclusion d'un enfant lors du séjour (transport compris), après que la famille en ait été régulièrement avertie, et ce, par tous les moyens.

Rapporteur : Madame Mireille BOURRAT

*Vote : **Adopté à l'unanimité***

2022-137 – Avenant à la convention consentie par l'Office National des Forêts relatif au Centre de vacances de Saint-Hilaire-de-Riez

Depuis 1953, la Ville bénéficie d'une convention d'occupation temporaire d'un immeuble domanial à usage de centre de vacances avec l'Office National des Forêts. Cette convention porte sur l'occupation d'un terrain domanial d'une surface de 4 ha 83 à 00 situé sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez (Vendée) et dépendant de la forêt domaniale des Pays de Monts.

L'autorisation porte sur l'occupation d'un terrain en forêt domaniale et sur l'occupation des bâtiments édifiés sur ce terrain énumérés dans le projet de concession.

Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2023. Le présent avenant a pour objet de reconnaître à la Ville de Gagny :

- L'autorisation d'accueillir sur le site du centre de vacances de Saint-Hilaire-de-Riez des personnes non gabiniennes (adultes et enfants) aux conditions suivantes mentionnées dans l'avenant :
 - o L'accueil des enfants reste l'activité principale,
 - o L'accueil des adultes doit s'exercer en dehors des périodes accueillant des enfants pour des évènements de type week-end d'intégration d'étudiants, évènements familiaux privés, stages sportifs,
 - o Le centre doit être fermé entre les mois de novembre et mars de chaque année.

- L'autorisation d'installer, chaque année, du 1^{er} juillet au 31 août, sous réserve des autorisations administratives éventuelles, et sous le contrôle et prescriptions de l'agent local ONF, une cabane de 10 m² maximum, destinée à recevoir le matériel de plage de la colonie. Cette cabane devra s'intégrer parfaitement dans le paysage. En dehors de la période indiquée supra, celle-ci devra être enlevée du domaine privé de l'Etat.

Il n'est apporté aucun changement aux conditions financières de la convention du 4 août 2015 jusqu'à son terme.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver l'avenant⁸ à la convention d'occupation temporaire d'un immeuble domanial relatif au centre de vacances de Saint-Hilaire-de-Riez afin d'accueillir des personnes non gabiniennes,
- d'autoriser Monsieur le Maire à le signer,
- de régler les frais de dossier qui s'élèvent à 180€ toutes taxes comprises.

Rapporteur : **Monsieur Patrice ROY**

Vote : **Adopté à l'unanimité**

2022-138 – Contrat d'engagement républicain

Les valeurs de la République sont un héritage de l'Histoire de la France et des épisodes qui en ont fait l'une des démocraties les plus abouties au monde. Elles sont également un socle commun destiné à faire vivre ensemble des Français parfois issus d'horizons variés impliquant pour chacun un respect de ses droits fondamentaux et des devoirs du citoyen.

La Ville de Gagny tient à partager ces valeurs avec l'ensemble de ses partenaires d'autant plus lorsqu'elle est pleinement partie prenante à travers le financement d'associations.

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ont instauré la mise en place d'un contrat d'engagement républicain pour tout demandeur de subvention en numéraire et/ou en nature.

Ainsi, ce dernier s'engage à respecter les principes d'égalité, de neutralité et de laïcité et à les faire respecter de ses membres mais également dans son fonctionnement interne. Des engagements

⁸ Avenant consultable à la Direction Générale.

spécifiques sont déclinés dans le contrat d'engagement républicain joint au projet de délibération. Le cocontractant doit informer ses membres par tout moyen des obligations qui leur incombent.

Dans le cas où le bénéficiaire d'une subvention viendrait à manquer à l'un des engagements stipulés dans le contrat, ce dernier pourrait se voir retirer, en tout ou partie, la subvention.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver le contrat d'engagement républicain, annexé⁹.
- D'autoriser Monsieur le Maire à le signer avec tout demandeur d'une subvention.

Rapporteur : Monsieur Dorian COUSIN

Vote : Adopté à l'unanimité

FINANCES & RESSOURCES HUMAINES

2022-139 – Provision pour charges dans le cadre de la cession du fonds de commerce du local commercial sis 22 place du Général de Gaulle au profit de la Société Corum

Le 12 mars 2020 la commune de Gagny a acquis le fonds de commerce de l'établissement « Tabac Café de la Place » situé au 22 place du Général de Gaulle, pour un montant de 700 000 euros.

Le 24 juin 2020, la commune de Gagny a signé un contrat de location-gérance de ce fonds de commerce avec le représentant de la société Corum.

En février 2021, la société Corum s'est portée candidate auprès des Douanes pour la réouverture de l'activité de tabac au 22 place du Général de Gaulle. En juillet 2021, les Douanes ont décidé d'attribuer cette activité à un autre commerçant. La valeur du fonds de commerce se voit donc diminuée de cette partie tabac.

Le Domaine a été saisi et a estimé, le 16 mai 2022, la valeur de ce fonds à 416 000 euros.

La société Corum, a fait une offre écrite en date du 25 août 2022 au prix de 416 000 euros, correspondant à l'estimation du Domaine, pour l'acquisition de ce fonds de commerce.

Conformément aux articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit provisionner dès qu'une dépréciation du fonds de commerce a cours, ce, afin de s'assurer que la provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Il est ainsi nécessaire de provisionner la différence entre les 700 000€ acquis et les 416 000€ rétrocédés à la société CORUM, soit la somme de 284 000€.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de constituer une provision pour charges d'un montant de 284 000 euros pour la cession du fonds de commerce du local commercial sis 22 place du Général de Gaulle.

Rapporteur : Monsieur François GONÇALVES

Vote : Adopté à l'unanimité

⁹ Annexe consultable à la Direction Générale.

2022-140 Fixation du Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) à compter de 2023

Les contributions obligatoires des communes au financement des compétences transférées depuis 2016 à l'Établissement Public Territorial (EPT) Grand Paris Grand Est, réunies au sein du Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT), n'avaient pas été réexaminées par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Territoriales (CLECT) depuis le renouvellement, en 2020, des conseils municipaux et des instances de l'EPT.

Une démarche collaborative entre les villes et l'EPT, destinée à la fois à rapprocher les montants à verser par les communes aux coûts réellement supportés par l'EPT et à rééquilibrer les participations communales entre elles, a été engagée dès le début de l'année avec pour objectif d'aboutir avant les préparations budgétaires 2023 et de donner de la lisibilité au FCCT jusqu'au terme de l'actuel mandat municipal, soit 2026.

A l'issue de nombreuses réunions collectives et bilatérales de co-construction et d'échanges entre les administrations communales et territoriale, de débats et validations collectives au sein du bureau exécutif de l'EPT, de trois réunions de la CLECT pour discuter de la méthode, de l'évaluation des coûts des compétences et des scénarii de financement à retenir, une nouvelle évaluation des contributions communales a été établie et décidée par la CLECT du 18 octobre 2022.

La nouvelle évaluation est la suivante :

- Le FCCT « compétences », hors revalorisation annuelle légale, est porté à 6 479 128 € selon le détail ci-après :

Compétences	FCCT 2022	FCCT projeté en 2026	Variation
Accès au droit	44 061 €	137 127 €	93 066 €
Aménagement	708 392 €	543 000 €	-165 392 €
Clauses d'insertion	32 271 €	29 539 €	-2 732 €
Développement économique	826 875 €	912 741 €	85 866 €
Eaux pluviales	1 420 135 €	1 464 548 €	44 413 €
Habitat	271 367 €	418 000 €	146 633 €
Mobilité		334 801 €	334 801 €
Plan local d'urbanisme	262 653 €	401 262 €	138 609 €
Politique de la Ville	184 891 €	218 504 €	33 613 €
Renouvellement urbain	83 260 €	173 355 €	90 095 €
Structure	89 888 €	739 934 €	650 046 €
Support	239 349 €	1 106 317 €	866 968 €
Total	4 163 142 €	6 479 128 €	2 315 986 €

- Les villes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil doivent également continuer à s'acquitter d'un FCCT « socle » correspondant aux compétences précédemment exercées par la communauté d'agglomération désormais reprises par l'EPT ; il est proposé de maintenir ce FCCT, hors revalorisation légale, en le corrigeant d'une erreur d'actualisation faite depuis 2016, soit un FCCT « socle » de 1 006 325 € pour la ville de Clichy-sous-Bois et de 2 840 325 € pour la ville de Montfermeil.

Les reversements au titre de la régularisation effectuée pour la période 2016-2022 en faveur de ces deux communes sont de 102 795 € pour la commune de Clichy-sous-Bois et de 374 165 € pour la commune de Montfermeil.

Les nouveaux FCCT communaux « compétences » et « socle » sont donc les suivants :

Compétences	FCCT 2022	FCCT 2022 par habitant	FCCT projeté en 2026 (base)	FCCT projeté par habitant	Variation (en %)
Clichy-sous-Bois	1 247 775 €	42,4 €	1 285 479 €	43,6 €	3%
Coubron	44 307 €	9,1 €	74 904 €	15,4 €	69%
Gagny	253 983 €	6,4 €	644 039 €	16,2 €	154%
Gournay-sur-Marne	128 294 €	18,4 €	126 667 €	18,2 €	-1%
Le Raincy	246 920 €	16,5 €	271 885 €	18,2 €	10%
Les Pavillons-sous-Bois	105 126 €	4,4 €	316 662 €	13,1 €	201%
Livry-Gargan	413 167 €	9,2 €	683 231 €	15,2 €	65%
Montfermeil	3 013 214 €	111,9 €	3 067 854 €	113,9 €	2%
Neuilly-Plaisance	92 305 €	4,3 €	368 548 €	17,1 €	299%
Neuilly-sur-Marne	591 691 €	16,8 €	577 821 €	16,4 €	-2%
Noisy-le-Grand	901 692 €	13,1 €	1 351 575 €	19,7 €	50%
Rosny-sous-Bois	670 211 €	14,4 €	1 035 803 €	22,2 €	55%
Vaujours	275 956 €	38,6 €	162 623 €	22,8 €	-41%
Villemomble	150 854 €	5,0 €	484 387 €	16,0 €	221%
Total	8 135 495 €	20,3 €	10 451 478 €	26,0 €	28%

- La prise en charge financière par les villes du FCCT réévalué est progressive sur deux, trois ou quatre exercices budgétaires maximum (2023, 2024, 2025, 2026) selon les modalités ci-après :

Règles générales

La prise en charge financière par les villes dont le FCCT baisse est prévue sur deux exercices budgétaires (2023 et 2024) de la manière suivante :

- 2023 : baisse de 80 % de l'évolution du FCCT
- 2024 : baisse de 100 % de l'évolution du FCCT
- 2025 : prise en charge de 100 % du FCCT réévalué
- 2026 : prise en charge de 100 % du FCCT réévalué

La prise en charge financière par les villes dont le FCCT augmente est prévue sur trois exercices budgétaires (2023, 2024 et 2025) de la manière suivante :

- 2023 : prise en charge de 50 % de l'évolution du FCCT
- 2024 : prise en charge de 80 % de l'évolution du FCCT
- 2025 : prise en charge de 100 % de l'évolution du FCCT
- 2026 : prise en charge de 100% de l'évolution du FCCT

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de mettre en œuvre les décisions figurant dans le rapport de la CLECT du 18 octobre 2022, en termes de montants et d'étalement de la prise en charge, et de fixer le montant de la participation communale au FCCT de l'EPT Grand Paris Grand Est pour les années 2023 à 2026 (hors revalorisation légale annuelle) comme suit :

- Montant projeté (hors revalorisation légale) : 644 039 €
 - 2023 : 433 851 € (avec 50% de la hausse),
 - 2024 : 566 028 € (avec 80% de la hausse),
 - 2025 : 644 039 € (avec 100% de la hausse),
 - 2026 : 644 039 € (avec 100% de la hausse).

Rapporteur : **Monsieur François GONÇALVES**

Vote : **Adopté à l'unanimité**

2022-141 – Décision Modificative n°3 du Budget Primitif Ville 2022

Le budget primitif 2022 de la Ville a été adopté lors du Conseil Municipal du 17 mars 2022, la décision modificative n°1 lors du Conseil Municipal du 4 juillet 2022 et la décision modificative n°2 lors du Conseil Municipal du 17 octobre 2022

La décision modificative n°3 de l'exercice 2022 a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif au vu de l'exécution financière et des informations complémentaires recensées. Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits et des transferts de crédits entre chapitres.

A noter que, pour une meilleure compréhension et dans l'optique d'accroître la lisibilité de cette décision modificative, le présent rapport s'attachera à décrire les principales variations à la hausse ou à la baisse des différents chapitres budgétaires.

I. La section de fonctionnement

Les modifications portent sur + 382,97 € tant en recettes qu'en dépenses.

A. Les recettes de fonctionnement

Chapitre	Libellé	Budgété 2022	DM3	Total	Evolution
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	200 000,00	0,00	200 000,00	0,00%
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE, ...	4 371 688,30	0,00	4 371 688,30	0,00%
73	IMPOTS ET TAXES	38 239 562,63	0,00	38 239 562,63	0,00%
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	11 792 283,03	0,00	11 792 283,03	0,00%
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	378 207,31	0,00	378 207,31	0,00%
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	250 197,03	382,97	250 580,00	0,15%
TOTAL RECETTES REELLES		55 231 938,30	382,97	55 232 321,27	0,00%
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	370 500,00	0,00	370 500,00	0,00%
TOTAL RECETTES D'ORDRE		370 500,00	0,00	370 500,00	0,00%
002	RESULTAT REPORTE	5 396 798,27	0,00	5 396 798,27	0,00%
TOTAL		60 999 236,57	382,97	60 999 619,54	0,00%

- **Chapitre 77 – Produits exceptionnels**

Ce chapitre enregistre une augmentation de 382,97 € qui correspond à des régularisations d'écritures relatives aux emprunts.

B. Les dépenses de fonctionnement

Chapitre	Libellé	Budgété 2022	DM3	Total	Evolution
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	4 555 000,00	0,00	4 555 000,00	0,00%
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	13 207 405,03	0,00	13 207 405,03	0,00%
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	26 161 505,00	0,00	26 161 505,00	0,00%
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	5 152 936,95	0,00	5 152 936,95	0,00%
66	CHARGES FINANCIERES	212 698,88	0,00	212 698,88	0,00%
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	392 850,00	47 542,40	440 392,40	12,10%
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS	294 950,00	0,00	294 950,00	0,00%
022	DEPENSES IMPREVUES	243 700,00	0,00	243 700,00	0,00%
TOTAL DEPENSES REELLES		50 221 045,86	47 542,40	50 268 588,26	0,09%
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	7 478 190,71	-47 159,43	7 431 031,28	-0,63%
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (Amortissements)	3 300 000,00	0,00	3 300 000,00	0,00%
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		10 778 190,71	-47 159,43	10 731 031,28	-0,44%
TOTAL		60 999 236,57	382,97	60 999 619,54	0,00%

- **Chapitre 67 – Charges exceptionnelles**

Ce chapitre enregistre une augmentation de 47 542,40 € qui correspond à des régularisations d'écritures relatives aux emprunts.

- **Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement**

Cela correspond à une diminution du virement à la section d'investissement de - 47 159,43 €.

II. La section d'investissement

Les modifications portent sur **235 809,97 €** tant en recettes qu'en dépenses.

La section d'investissement est en augmentation de **0,57 %** par rapport aux crédits inscrits lors du budget primitif et des décisions modificatives n°1 et n°2.

A. Les recettes d'investissement

Chapitre	Libellé	Budgété 2022 + Restes à réaliser	DM3	Total	Evolution
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	13 013 885,65	0,00	13 013 885,65	0,00%
024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	3 321,32	0,00	3 321,32	0,00%
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	4 973 835,28	0,00	4 973 835,28	0,00%
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	3 008 715,00	47 542,40	3 056 257,40	1,58%
21	IMMOBILIBATIONS CORPORELLES	11 523,57	0,00	11 523,57	0,00%
45420	TRAVAUX EXECUTE D'OFFICE POUR LE COMPTE DE TIERS	50 000,00	0,00	50 000,00	0,00%
458277	OPERATIONS SOUS MANDAT	58 100,00	0,00	58 100,00	0,00%
458278	OPERATIONS SOUS MANDAT	13 900,00	0,00	13 900,00	0,00%
458279	OPERATIONS SOUS MANDAT	0,00	215 267,00	215 267,00	
TOTAL RECETTES REELLES		21 133 280,82	262 809,40	21 396 090,22	1,24%
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	7 478 190,71	-47 159,43	7 431 031,28	-0,63%
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION (Amortissements)	3 300 000,00	0,00	3 300 000,00	0,00%
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	180 199,00	20 160,00	200 359,00	11,19%
TOTAL RECETTES D'ORDRE		10 958 389,71	-26 999,43	10 931 390,28	-0,25%
001	SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE	9 444 336,03	0,00	9 444 336,03	0,00%
TOTAL		41 536 006,56	235 809,97	41 771 816,53	0,57%

- **Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées**

Ce chapitre enregistre une augmentation de 47 542,40 € qui correspond à des régularisations d'écritures relatives aux emprunts.

- **Chapitre 458279 – Opérations sous mandat**

L'inscription de 215 267,00 € correspond à la refacturation à l'AFUL DU MARCHE pour la remise en état des installations de sécurité incendie, de désenfumage, d'extraction / ventilation des niveaux du parking souterrain de la place du Général de Gaulle.

- **Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement**

Il s'agit d'une diminution du virement de la section de fonctionnement de - 47 159,43 €.

- **Chapitre 041 – Opérations patrimoniales**

L'inscription de 20 160,00 € correspond à l'intégration des frais d'études suivis de travaux.

B. Les dépenses d'investissement

Chapitre	Libellé	Budgété 2022 + Restes à réaliser	DM3	Total	Evolution
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS	459 365,95	0,00	459 365,95	0,00%
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	5 546 581,00	382,97	5 546 963,97	0,01%
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2 321 051,37	270 000,00	2 591 051,37	11,63%
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	224 543,82	0,00	224 543,82	0,00%
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	16 999 887,69	0,00	16 999 887,69	0,00%
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	1 894 419,69	-270 000,00	1 624 419,69	-14,25%
	OPERATIONS D'EQUIPEMENT	12 705 332,73	0,00	12 705 332,73	0,00%
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	12 125,31	0,00	12 125,31	0,00%
45410	TRAVAUX EXECUTE D'OFFICE POUR LE COMPTE DE TIERS	50 000,00	0,00	50 000,00	0,00%
458177	OPERATIONS SOUS MANDAT	58 100,00	0,00	58 100,00	0,00%
458178	OPERATIONS SOUS MANDAT	13 900,00	0,00	13 900,00	0,00%
458179	OPERATIONS SOUS MANDAT	0,00	215 267,00	215 267,00	
020	DEPENSES IMPREVUES	700 000,00	0,00	700 000,00	0,00%
TOTAL DEPENSES REELLES		40 985 307,56	215 649,97	41 200 957,53	0,53%
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	370 500,00	0,00	370 500,00	0,00%
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	180 199,00	20 160,00	200 359,00	11,19%
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		550 699,00	20 160,00	570 859,00	3,66%
TOTAL		41 536 006,56	235 809,97	41 771 816,53	0,57%

- **Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées**

Ce chapitre enregistre une augmentation de 382,97 € qui correspond à des régularisations d'écritures relatives aux emprunts.

- **Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles**

L'inscription de 270 000,00 € correspond à un virement du chapitre 23 pour les frais de maîtrise d'œuvre de l'école Montaigne.

- **Chapitre 23 – Immobilisations en cours**

La diminution de 270 000,00 € correspond à un virement vers le chapitre 20 pour les frais de maîtrise d'œuvre de l'école Montaigne.

- **Chapitre 458179 – Opérations sous mandat**

L'inscription de 215 267,00 € correspond au paiement des travaux relatifs à la remise en état des installations de sécurité incendie, de désenfumage, d'extraction / ventilation des niveaux de parkings souterrains de la place du Général de Gaulle, qui seront refacturés à l'AFUL DU MARCHE.

- **Chapitre 041 – Opérations patrimoniales**

L'inscription de 20 160,00 € correspond à l'intégration des frais d'études suivis de travaux.

III. La balance du budget

La balance du budget s'établit comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Investissement	41 771 816,53	41 771 816,53
BP 2022	35 362 707,95	41 557 277,09
Restes à Réaliser	6 539 735,72	345 166,58
DM 1	-131 476,96	-131 476,96
DM 2	-234 960,15	-234 960,15
DM 3	235 809,97	235 809,97
Fonctionnement	60 999 619,54	60 999 619,54
BP 2022	59 763 728,27	59 763 728,27
DM 1	1 273 942,88	1 273 942,88
DM 2	-38 434,58	-38 434,58
DM 3	382,97	382,97
Total général	102 771 436,07	102 771 436,07

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter la décision modificative n°3.

Rapporteur : **Monsieur Philippe AVARE**

Vote : **Adopté à l'unanimité**

2022-142 - Budget Ville – Ouverture anticipée de crédits d'investissement pour l'exercice 2023

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux communes jusqu'à l'adoption du Budget Primitif ou jusqu'au 15 avril et sur autorisation de l'organe délibérant d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme, l'ordonnateur peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement, en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement correspondant aux autorisations

ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

L'ouverture par anticipation des crédits d'investissement permettra aux services municipaux de démarrer les missions les plus urgentes et de faire face aux besoins jugés prioritaires, jusqu'au vote du budget 2023.

La répartition par chapitre budgétaire est la suivante :

Chapitre/ Opération	Libellé	Montant
16 - nature 165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENT RECUS	194 227,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	406 249,00
204	SUBVENTIONS EQUIPEMENT VERSEES	35 750,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 973 725,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	363 150,00
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	3 031,00
4541101	TRAVAUX EXECUTES D'OFFICE - DEPENSES	12 500,00
458179	DEPENSES PARKING DE GAULLE/AFUL	38 777,00
105	CHÂTEAU DE MAISON BLANCHE	110 000,00
114	AD'AP	40 000,00
	TOTAL	4 177 409,00

OPERATION/APCP	Libellé	Montant
116 - AP01/2022	SECURISATION DES CARRIERES DE L'OUEST	3 960 000,00
	TOTAL	3 960 000,00

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'autoriser l'ouverture par anticipation, jusqu'au vote du budget primitif 2023, des crédits d'investissement, selon les dispositions ci-dessus.

Rapporteur : **Monsieur Philippe AVARE**

Vote : **Adopté à l'unanimité**

2022-143 – Avance sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

En vertu de l'article L. 123-5 du Code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public qui anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité.

Le CCAS est un acteur clé de la vie sociale de la commune de Gagny. Il prend part à de nombreux projets comme la Nuit de la Solidarité, propose diverses animations comme des sorties, des ateliers ou bien encore la composition et la distribution des colis de Noël à destination des seniors. Le CCAS s'est également illustré via Cœur Horizon et son épicerie solidaire.

Afin d'éviter les difficultés de trésorerie au CCAS, il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à verser une avance de 30%, soit un montant total de 303 000 €, sur la subvention communale au titre de l'année 2023.

Rapporteur : Madame Jany-Laure KALFLEICHE

Monsieur le Maire, Président du CCAS, invite Monsieur CADORET, vice-président du CCAS à quitter l'assemblée au moment du vote et du débat et confie la présidence à Madame AUBRY.

Vote : Adopté à l'unanimité

2022-144 – Protocole pour l'encadrement du droit de grève

Le service public repose sur le principe de continuité du service, à valeur constitutionnelle. Toutefois, ce principe doit se concilier avec le principe du droit de grève qui a également valeur constitutionnelle. Le droit de grève des agents publics est inscrit dans l'article L114-1 du Code Général de la Fonction Publique qui dispose que les « fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent ». La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 est venue ainsi poser l'obligation de réglementer le droit de grève pour certains agents travaillant dans les services suivants :

- collecte et traitement des déchets ménagers,
- transport public de personnes,
- aide aux personnes âgées et handicapées,
- accueil des enfants de moins de trois ans,
- accueil périscolaire,
- restauration collective et scolaire.

Dans ce cadre, s'est tenue le 6 avril 2022, une réunion de concertation présidée par l'Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à laquelle les agents ont été invités à participer par une note signée de l'autorité territoriale. Cette réunion a regroupé :

- des représentants du personnel élus au Comité Technique,
- un représentant du service Enfance, directeur d'accueil de loisirs,
- une représentante de la Coordination de la Petite Enfance, auxiliaire de puériculture,
- une représentante du service restauration, agent polyvalent.

Aucun agent ne s'est porté volontaire au titre du service Propreté des Bâtiments et du Centre Communal d'Action Sociale.

Les fonctions citées ci-après ont ainsi été identifiées pour faire l'objet d'un encadrement du droit de grève :

1. Fonction « Aide aux personnes âgées et handicapées »

Les agents administratifs du service Maintien à Domicile (MAD) et du Service des Soins Infirmier à Domicile (SSIAD) ont été intégrés dans les agents pouvant faire l'objet d'un encadrement, considérant que leurs missions concourent à la réalisation de celles des agents de terrain.

Sont donc concernés :

- Au Pôle Seniors - SSIAD et Coordination G rontologique : L'ensemble des emplois d'infirmier- re ((dont l'infirmier coordinateur ou l'infirmi re coordinatrice), les aides-soignants et les agents administratifs du SSIAD.
- Au Pôle Seniors – Maintien A Domicile (MAD) :
 - les assistants et les assistantes de vie aux familles,
 - les auxiliaires de vie/aides   domicile,
 - les agents de portage des repas,
 - les agents administratifs du MAD (dont le coordinateur MAD).

2. Fonction « Accueil des enfants de moins de 3 ans » :

Les agents administratifs de la Coordination de la Petite Enfance (dont le coordinateur et coordinatrice) ainsi que l'agent d'entretien volant sans qualification ont  t  int gr s dans le champ de l'encadrement du droit de gr ve.

Ainsi, l'ensemble des agents rattach s   la Coordination de la Petite Enfance sont soumis   l'encadrement du droit de gr ve :

- le directeur ou la directrice de structure d'accueil de la petite enfance,
- leur adjoint ou leur adjointe,
- les auxiliaires de pu riculture,
- les aides auxiliaires de pu riculture (« CAP AEPE »),
- les assistants et les assistantes maternelles,
- les agents administratifs de la Coordination de la Petite Enfance (dont le coordinateur),
- l'agent d'entretien des structures de la petite enfance.

3. Fonction « Accueil p riscolaire » :

Il est constat  que le Code G n ral de la Fonction Publique (CGFP) ne parle que de p riscolaire, semblant  carter l'extrascolaire des fonctions pouvant donner lieu   encadrement du droit de gr ve. Par ailleurs, les animateurs vacataires ne peuvent  tre soumis   cet encadrement de par leur statut m me. De plus, seuls certains des agents administratifs du service Enfance doivent  tre soumis   l'encadrement.

Sont donc soumis, au sein du service Enfance,   l'encadrement du droit de gr ve, exclusivement durant la p riode scolaire, les agents suivants :

- Le directeur ou la directrice d'accueil collectif de mineurs,
- leur adjoint ou leur adjointe,
- les animateurs et animatrices sur emploi permanent,
- le coordinateur ou la coordinatrice des accueils collectifs de mineurs,
- les coordinateurs et coordinatrices des accueil pr  et post scolaire.

4. Fonction « Restauration collective et scolaire » :

Outre la restauration scolaire, toute restauration collective est vis e par le CGFP, il est ainsi propos  de soumettre l'ensemble des agents travaillant au service Restauration   l'encadrement du droit de gr ve.

Par ailleurs, au sein du service Propreté des Bâtiments, sont soumis à l'encadrement :

- les agents spécialisés des écoles maternelles (car ils participent à l'encadrement des repas)
- les agents polyvalents d'entretien et de restauration.

Sont explicitement exclus de l'encadrement les agents du service Propreté des Bâtiments qui ne concourent pas aux activités de restauration (agents d'entretien).

Les agents appartenant aux services mentionnés ci-dessus devront avant d'exercer leur droit de grève, se déclarer grévistes au moins 48 heures avant le début de la grève et préciser la durée de la cessation de leur activité. Ils ne pourront se dédire dans un délai maximal de 24 heures avant le début de la grève.

Les responsables de services, éventuellement les Directeurs ainsi que le Directeur général des services seront informés de cet exercice du droit de grève.

Enfin, il est prévu qu'en cas d'exercice du droit de grève, l'autorité territoriale pourra réaffecter provisoirement le personnel non-gréviste en vue de permettre la continuité de service.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver lesdites règles d'encadrement du droit de grève mentionnées ci-avant,
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à sa mise en œuvre.

Rapporteur : **Monsieur Philippe AVARE**

Intervenant : **Madame Isabelle KOHN**

Monsieur le Maire rappelle que l'encadrement du droit de grève ne vient en aucun cas faire opposition à ce même droit. L'idée est d'être prévenu suffisamment à l'avance pour organiser et réaffecter, le cas échéant, le personnel non gréviste afin de permettre la continuité du service public.

Madame Isabelle KOHN précise qu'à partir du moment où il est réaffecté du personnel sur un poste où la personne est gréviste il y a entrave au droit de grève.

Monsieur le Maire indique qu'il n'empêche pas le personnel gréviste de faire grève.

Vote : Adopté à la majorité

2 contre : Isabelle KOHN & Philippe VILAIN

2022-145 – Modification du tableau des emplois

Le tableau des emplois a été délibéré lors du Conseil Municipal du 10 avril 2021. Les créations et suppressions d'emploi y sont systématiquement reportées.

Dans le cadre de la présente proposition, il est proposé d'opérer une transformation de plusieurs emplois :

- À la suite d'une démission, la suppression d'un emploi de régisseur général au sein du théâtre dans le cadre d'emploi des rédacteurs.
- La création d'un emploi de régisseur général au sein du théâtre dans le cadre d'emplois des adjoints techniques et techniciens.

- À la suite d'une démission, la suppression d'un emploi de référent du programme de Réussite Educative dans le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs.
- La création d'un emploi de référent du programme de Réussite Éducative dans les cadres d'emplois des attachés, rédacteurs et conseillers socio-éducatifs.

- À la suite d'un non-renouvellement, la suppression d'un emploi de référent du Programme de Réussite Éducative affecté au programme DEMOS dans les cadres d'emplois des adjoints d'animation et animateurs.
- La création d'un emploi de référent du Programme de Réussite Éducative affecté au programme DEMOS dans les cadres d'emplois des adjoints d'animation et animateurs ainsi que ceux d'adjoints administratifs et rédacteurs en vue d'élargir à des candidatures sur un profil plus administratif.
- La suppression d'un emploi d'agent polyvalent au sein des ateliers municipaux à la suite d'un départ en retraite au 31 décembre 2022 dans le cadre d'emploi des agents de maîtrise,
- Compte tenu des difficultés à recruter sur des métiers spécifiques, la suppression d'un poste de maçon dans le cadre d'emplois des adjoints techniques,
- La création de 2 emplois d'agents festivités et logistique appelés à renforcer l'équipe en charge des installations dans le cadre de l'événementiel et de l'organisation des différents aménagements internes, dans les cadres d'emploi des adjoints techniques et des agents de maîtrise.
- Compte tenu du désistement du candidat initialement pressenti pour occuper le poste de conducteur de travaux sur un grade d'agent de maîtrise, la suppression du poste de conducteur d'opération bâtiment dans le cadre d'emploi des agents de maîtrise,
- La création d'un poste de conducteur de travaux dans le cadre d'emploi des techniciens et ingénieurs,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la création de 6 emplois et la suppression de 6 emplois ainsi que de valider la modification afférente du tableau des emplois.

SUPPRESSIONS D'EMPLOIS					
Direction/Service	Emploi	Temps de travail en ETPT	Nombre	Catégorie	Cadre(s) d'emplois
Direction des Affaires Culturelles	Régisseur général	1	1	B	Rédacteurs
Jeunesse et Vie Citoyenne	Référent du Programme de Réussite Éducative	1	1	A	Conseillers socio-éducatifs
Jeunesse et Vie Citoyenne	Référent du Programme de Réussite Éducative affecté au programme DEMOS	1	1	C	Animateurs / Adjoints d'animation
Direction des Interventions Techniques	Agent polyvalent au sein des ateliers municipaux	1	1	C	Agents de maîtrise
Direction des Interventions Techniques	Maçon	1	1	C	Adjoints techniques
Direction du Patrimoine Bâti	Conducteur d'opération bâtiment	1	1	C	Agents de maîtrise

CRÉATIONS D'EMPLOIS					
Direction/Service	Emploi	Temps de travail en ETPT	Nombre	Catégorie	Cadre(s) d'emplois
Direction des Affaires Culturelles	Régisseur général	1	1	B/C	Techniciens / Adjoints techniques
Jeunesse et Vie Citoyenne	Référent du Programme de Réussite Éducative	1	1	A/B	Attachés / Rédacteurs / Conseillers socio-éducatifs
Jeunesse et Vie Citoyenne	Référent du Programme de Réussite Éducative affecté au programme DEMOS	1	1	B/C	Animateurs / Adjoints d'animation / Rédacteurs / Adjoints administratifs
Direction des Interventions Techniques	Agent festivités et logistique	1	2	C	Agents de maîtrise / Adjoints techniques
Direction du Patrimoine Bâti	Conducteur d'opération bâtiment	1	1	A/B	Ingénieurs / Techniciens

Rapporteur : **Monsieur François GONÇALVES**

Vote : **Adopté à l'unanimité**

2022-146 – Modification du taux de rémunération du personnel du secteur de l'animation des centres de vacances

La Ville de Gagny organise des séjours de vacances en France, à l'étranger et au sein de son centre de vacances de Saint-Hilaire-de-Riez durant les périodes d'été ainsi que des séjours au ski durant les vacances de février.

Par délibération du 17 juin 2013, le Conseil municipal a fixé les conditions de rémunération des directeurs et animateurs encadrant ces séjours.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de revaloriser ces taux journaliers afin d'attirer un personnel d'encadrement plus expérimenté et s'investissant dans l'accompagnement des enfants et jeunes accueillis à la vie en collectivité. Il est ainsi proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser le Maire à augmenter l'ensemble de ces rémunérations à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit :

Poste occupé	Rémunération actuelle	Rémunération proposée au 01/01/2023
Directeur	65 €	75 €
Directeur adjoint	57 €	67 €
Surveillant de baignade	53 €	60 €
Assistant sanitaire	53 €	60 €
Animateur diplômé	49 €	55 €
Animateur stagiaire	47 €	50 €
Animateur non diplômé	47 €	47 €

Rapporteur : **Monsieur Philippe AVARE**

Intervenant : **Monsieur Pierre ARCHIMÈDE**

Monsieur Pierre ARCHIMÈDE se réjouit que les personnes diplômées soient valorisées.

Vote : **Adopté à l'unanimité**

2022-147 – Modification du taux de rémunération du personnel non permanent du secteur de l'animation

Les accueils de loisirs de la Ville de Gagny sont ouverts aux enfants de la première année de maternelle jusqu'à 13 ans, les mercredis et durant les vacances scolaires de 7 heures à 19 heures. Les locaux des accueils de loisirs maternels sont situés dans l'enceinte des établissements scolaires maternel, ceux des élémentaires sont regroupés rue Jean Bouin. Leurs locaux sont situés dans les établissements scolaires de la Ville.

Un accueil de loisirs est plus particulièrement ouvert aux jeunes de 13 à 17 ans au sein de l'Espace Ressources Jeunesse.

De plus, durant la période scolaire, les enfants sont accueillis selon les horaires suivants :

- avant le temps scolaire :
 - de 7 heures à 8 heures 20,
- durant le temps méridien :
 - de 11 heures 20 à 13 heures 20,
- après l'étude dans les écoles élémentaires :
 - de 18 heures à 19 heures,
- après les temps scolaires dans les écoles maternelles :
 - de 16 heures 30 à 19 heures.

Tous ces moments d'accueil nécessitent de recruter du personnel diplômé ou stagiaire pour assurer l'encadrement des enfants et veiller à leur sécurité physique et affective. Ces agents participent activement à la rédaction du projet pédagogique qui va orienter les activités proposées aux enfants tout au long de l'année. Ce document, accessible sur demande aux familles, est construit selon les grands principes déterminés dans le Projet Educatif Territorial dont le premier reste « l'enfant acteur de ses loisirs ». Selon cette perspective, différentes activités sont proposées aux enfants durant les différents temps de la journée auxquels ils choisissent eux-mêmes de participer selon leurs envies et leur forme physique. L'enfant n'est ainsi plus simplement consommateur mais peut se découvrir de nouveaux centres d'intérêt considérant qu'il est toujours invité à apporter les améliorations qui lui semblent nécessaires.

Afin de professionnaliser et fidéliser le personnel du secteur de l'animation, la Municipalité a depuis de nombreuses années, procédé dans un premier temps à la contractualisation des animateurs diplômés Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) puis à leur titularisation depuis septembre 2019. De plus, le dispositif d'aide au financement du BAFA voté par le Conseil Municipal lors de sa réunion du 4 juillet dernier y participe concrètement.

Toutefois, certains de ces agents ne peuvent occuper un emploi permanent à raison de 35 heures par semaine et sont rémunérés sous le régime de la vacation. Ces taux n'ont pas été réévalués depuis de nombreuses années, sauf indexation au taux du SMIC horaire. Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal une revalorisation selon les propositions ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- Animateur diplômé : 14,00 € brut / heure
- Animateur stagiaire : 12,50 € brut / heure

Rapporteur : **Madame Jany-Laure KALFLEICHE**

Vote : **Adopté à l'unanimité**

2022-148 – Modification des taux horaires de rémunération des vacances des médecins et dentistes du Centre Municipal de Santé

Le Centre Municipal de Santé de la commune de Gagny est un lieu de soins de proximité ouvert à toutes personnes souhaitant être reçues en consultation, bénéficier d'actes de prévention, d'investigation ou de soins médicaux, paramédicaux ou dentaires. Des médecins généralistes, spécialistes et des dentistes y sont employés sous le régime de la vacation.

Leurs modalités de rémunération ont été révisées par une délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2020. Les taux horaires de rémunération avaient alors été fixés à 39,90 € brut pour les médecins et les dentistes.

Considérant la nécessité de fidéliser les praticiens, il apparaît opportun de revaloriser ces taux de rémunération à hauteur de celles pratiquées au sein des centres municipaux de santé des communes appartenant à l'E.P.T. Grand Paris Grand Est.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de revaloriser, à compter du 1^{er} janvier 2023, les taux horaires de rémunération des médecins et dentistes du Centre Municipal de Santé à hauteur de 42,00 € brut.

Rapporteur : **Madame Jany-Laure KALFLEICHE**

Vote : **Adopté à l'unanimité**

2022-149 – Création d'un taux horaire de rémunération des vacataires de conférences et intervenants divers au Conservatoire ou au Théâtre municipaux

Le Conservatoire François-Joseph Gossec et le Théâtre André Malraux sont des lieux d'accueil de conférences et animations culturelles ou informatives diverses. A cet égard, il arrive que des personnes privées et non morales délivrent ces diverses conférences et animations.

Il est donc proposé de créer un taux de vacation permettant de les rémunérer. Ces derniers effectueront en effet des présentations ponctuelles à destination du public gabinien pour des représentations culturelles.

Le taux horaire de rémunération sera ainsi de 62,22€.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} janvier 2023, le taux horaire de rémunération des conférenciers et intervenants divers à hauteur de 62,22 € brut.

Rapporteur : Madame Jany-Laure KALFLEICHE

Vote : Adopté à l'unanimité

2022-150 – Adhésion à la convention relative à la médiation préalable obligatoire proposée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne

Après le bilan positif de l'expérimentation menée en application du décret n° 2018-101 du 16 février 2018, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 a pérennisé et généralisé sur le territoire national la médiation préalable obligatoire dans les compétences des centres de gestion.

L'objectif de la médiation préalable obligatoire est de permettre aux parties de parvenir, avec l'aide d'un « tiers de confiance », indépendant, neutre et impartial, le médiateur, à une solution amiable fondée en droit et en équité, favorisant, dans un contexte budgétaire contraint, un traitement plus rapide et moins onéreux des litiges.

C'est dans cette optique que le 14 juin 2022, le Conseil d'Administration du CIG petite couronne a adopté une nouvelle convention de médiation préalable obligatoire.

La procédure de médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération,
- refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré susmentionné,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,

- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du Code Général de la Fonction Publique,
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions .

Dès l'entrée en vigueur de la convention, les requêtes adressées directement au tribunal administratif dans le délai de recours contentieux, sans avoir été précédées d'une médiation préalable, sont rejetées par le président du tribunal ou le magistrat qu'il délègue et transmises au médiateur du CIG. La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

La médiation est assurée par un agent du CIG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité.

Aucun droit d'entrée n'est facturé lors de l'adhésion à la convention de médiation préalable obligatoire proposée par le CIG. Seule la mise en œuvre d'une mission de médiation sur un litige donné avec un agent donne lieu à une participation financière de la collectivité à hauteur d'un montant forfaitaire de 375 euros.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'adhérer au dispositif de médiation préalable obligatoire.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention¹⁰ et à prendre toute décision utile à la mise en œuvre de ce dispositif.

Rapporteur : **Monsieur François GONÇALVES**

Vote : **Adopté à l'unanimité**

¹⁰ Convention consultable à la Direction Générale.

2022-151 – Dérogation au repos dominical pour les commerces de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire ou non alimentaire pour l'année 2023

Le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 impose dorénavant au Maire, après avis du Conseil Municipal, d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Conformément aux articles L. 3132-26 et R. 3132-21 du Code du travail, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés mais également en consultation du Conseil Municipal.

Pour l'année 2023 cinq demandes d'ouvertures exceptionnelles les dimanches ont été formulées.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'émettre un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle pour les commerces de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire ou non alimentaire, avec les contreparties prévues par le Code du travail pour les salariés concernés, les dimanches 8 et 15 janvier, 25 juin, 2 juillet, 3 septembre 2023,
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la dérogation de ces dimanches pour les commerces de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire ou non alimentaire, notamment un arrêté municipal.

Rapporteur : Monsieur Thierry KITTAVINY

Vote : Adopté à l'unanimité

2022-152 – Rapport d'exploitation du Délégué de Service Public des marchés d'approvisionnement pour l'année 2021

Le 1^{er} juillet 2014, la société « Le Comptoir des Marchés » est devenue le nouveau délégué du service public de l'exploitation des marchés d'approvisionnement de la commune par un contrat d'affermage d'une durée de 5 années.

Le 8 août 2019, « Le Comptoir des Marchés » est à nouveau devenu le délégué de la Ville pour la même durée.

En application de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la société a produit le « Rapport annuel du délégué¹¹ » pour l'exercice 2021.

¹¹ Le rapport complet du délégué est consultable à la Direction Générale.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux a été appelée à examiner le rapport le 21 novembre 2022.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à prendre acte du rapport annuel relatif à l'exploitation de la Délégation du Service Public du marché d'approvisionnement pour l'année 2021 dont la synthèse est annexée¹².

Rapporteur : **Monsieur Thierry KITTAVINY**

PREND ACTE

VOIRIE – PROPRIÉTÉ URBAINE – ESPACE PUBLIC & BÂTIMENTS COMMUNAUX

2022-153 – Concours de maîtrise d'œuvre pour la création d'un centre de loisirs et d'une extension pour l'école maternelle Montaigne à Gagny – Choix du lauréat du concours de maîtrise d'œuvre n°CR 2022-01.

La Ville de Gagny a décidé de lancer son projet de création d'un centre de loisirs et d'une extension de l'école maternelle Montaigne.

Pour ce faire, une procédure de concours de maîtrise d'œuvre restreint a été lancée et un jury de concours a été mis en place.

À la suite de la publication d'un avis d'appel public à candidature, 35 dossiers de candidature ont été déposés sur AWS à la date et heure limites de remise des candidatures fixée au 05 avril 2022 à 12h00.

Considérant qu'un pli a été annulé car le dépôt a été remplacé et qu'un second pli a été déposé hors délais, seuls 33 plis ont été analysés.

Le 10 mai 2022, le jury de concours a émis un avis en vue de sélectionner les trois groupements d'entreprises admis à concourir, représentés par les mandataires suivants :

- « NOS ARCHITECTURE sis 142 rue d'avron – 75020 PARIS »,
- « ICI ET LA ARCHITECTURE sis 7 rue de Malte – 75011 PARIS »,
- « LT2A sis 59 rue Lepic – 75018 PARIS ».

Les candidats ont ensuite remis leurs prestations de manière anonyme avant la date et heure limites de remise fixée au 07 octobre 2022 à 12h00 auprès du cabinet d'huissiers ID FACTO.

Le jury de concours s'est réuni le 21 novembre 2022 et a examiné les projets anonymes présentés. Il a alors pu établir le classement suivant au regard des critères fixés dans les documents de la consultation :

- Premier : Equipe MN98
- Deuxième : Equipe LA13
- Troisième : Equipe HG16

L'anonymat a ensuite été levé après signature du procès-verbal par tous les membres du jury et les correspondances suivantes ont pu être établies :

¹² Annexe consultable à la Direction Générale.

- Premier : « LT2A sis 59 rue Lepic – 75018 PARIS »,
- Deuxième : « NOS ARCHITECTURE sis 142 rue d'avron – 75020 PARIS »
- Troisième : « ICI ET LA ARCHITECTURE sis 7 rue de Malte – 75011 PARIS »

Il s'est avéré que les candidats ont répondu à tous les éléments de missions demandés dans le programme du concours.

Le jury de concours a ainsi émis l'avis :

- De retenir comme lauréat du concours le groupement d'entreprises composé du mandataire LT2A sis 59 rue Lepic – 75018 PARIS, et de ses co-traitants
- De retenir le taux de rémunération du lauréat, avant négociation, pour la mission de base à 13,70% sur le coût prévisionnel des travaux dans les conditions fixées à l'Acte d'Engagement, et de retenir le taux de rémunération, avant négociation, pour les éléments de missions complémentaires, à hauteur de 28 560,00 € TTC sur le coût prévisionnel des travaux dans les conditions fixées à l'Acte d'Engagement.

Le Maire a choisi de suivre l'avis du jury de concours et propose, comme lauréat du concours, le groupement d'entreprises composé du mandataire LT2A sis 59 rue Lepic à PARIS (75018) et des co-traitants ASSEMBLAGE, WOR INGENIERIE, SLAM et MOTEEC.

À la suite de la phase de négociation avec le lauréat du concours, en date du 24 novembre 2022, il a été acté :

- De retenir le taux de rémunération du lauréat pour la mission de base à hauteur de 12,65% sur le coût prévisionnel des travaux dans les conditions fixées à l'Acte d'Engagement, et de retenir le taux de rémunération, avant négociation, pour les éléments de missions complémentaires, à hauteur de 28 560,00 € TTC sur le coût prévisionnel des travaux dans les conditions fixées à l'Acte d'Engagement.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'un centre de loisirs et d'une extension pour l'école maternelle Montaigne à Gagny au groupement d'entreprises composé du mandataire LT2A sis 59 rue Lepic à PARIS (75018) et des co-traitants ASSEMBLAGE, WOR INGENIERIE, SLAM et MOTEEC pour un taux de rémunération total, après négociation, de 12,65% sur la base du coût prévisionnel des travaux de 1 847 000,00 € HT, soit un montant total de rémunération provisoire de 280 374,60 € TTC,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables relatifs à la conclusion et à l'exécution de ce marché avec le mandataire du groupement LT2A sis 59 rue Lepic à PARIS (75018) et des co-traitants ASSEMBLAGE, WOR INGENIERIE, SLAM et MOTEEC ainsi que tout document afférent.

Rapporteur : Monsieur Michel MARTINET

Vote : Adopté à l'unanimité

2022-154 – Rapports annuels d'activités du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) et Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France (SIGEIF) - Année 2021

En application des articles L. 1413-1 et L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient aux membres du Conseil Municipal d'examiner les rapports annuels d'activités suivants :

- ✓ Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) – Rapport d'activité 2021,

- ✓ Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France (SIGEIF) – Gaz Électricité - Rapport d'activité 2021.

Ces rapports sont mis à la disposition du public en Mairie à la Direction Générale, conformément aux dispositions de l'article L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à prendre acte de ces rapports annuels¹³ pour l'année 2021 dont les synthèses sont annexées¹⁴.

Rapporteur : **Monsieur Jean-François SAMBOU**

PREND ACTE

VOEU

2022-155 – Débat sur la fin de vie

VŒU PRÉSENTÉ PAR STÉPHANE AUJÉ ET LES ÉLUS DU GROUPE *ENSEMBLE* POUR GAGNY RELATIF A LA CONCERTATION NATIONALE SUR LA FIN DE VIE

Considérant les nombreux rapports et missions parlementaires qui concluent tous aux manques de moyens sur la fin de vie en France et à l'insuffisance de la prise en compte des volontés des mourants en fin de vie ;

Considérant la situation des soins palliatifs en France, et en Seine-Saint-Denis, qui ne permet pas un accès universel aux personnes en fin de vie et considérant l'absence d'un plan de développement des soins palliatifs dans notre pays permettant un tel objectif ;

Considérant que la loi Claeys-Léonetti de 2016 autorise la mise en œuvre d'une sédation profonde et continue, provoquant une altération de la conscience maintenue jusqu'au décès, sans pour autant permettre à une personne en fin de vie de pouvoir obtenir une aide active à mourir ;

Considérant que l'examen, le 8 avril 2021, de la proposition de loi d'Olivier Falorni donnant le droit à une fin de vie libre et choisie, n'a pu être mené à son terme, en raison d'une obstruction parlementaire menée par quelques conservateurs, alors même qu'une majorité de députés, toutes tendances confondues, s'était prononcée en sa faveur ;

Considérant le fait que l'Espagne, la Belgique, le Luxembourg, la Suisse, l'Autriche, les Pays-Bas ont légiféré ces dernières années en faveur d'une aide active à mourir ;

Considérant la volonté du Président de la République que la question de la fin de vie soit débattue de manière approfondie en France à travers une concertation nationale lancée en décembre 2022 et que des évolutions législatives puissent être engagées en conséquence en 2023 ;

Considérant le fait que cette concertation nationale, s'articulera autour d'une Convention citoyenne de 150 citoyens tirés au sort, devant rendre ses travaux en mars 2023 et devant se nourrir d'autres travaux et concertations menés parallèlement avec l'ensemble des parties prenantes ;

¹³ Les rapports complets des Syndicats sont consultables à la Direction Générale

¹⁴ Annexes consultables à la Direction Générale.

Considérant que dans ce cadre, le Gouvernement a souhaité que des débats s'organisent dans les territoires par les espaces éthiques régionaux afin d'aller vers tous les citoyens et de leur permettre de s'informer et de mesurer les enjeux qui s'attachent à la fin de vie ;

Considérant les outils de démocratie participative mis en place par la Ville de Gagny pour permettre aux Parisiennes et Parisiens de se saisir et s'informer d'enjeux citoyens et d'en débattre ;

Sur proposition de Stéphane Aujé et des élus du groupe *Ensemble pour Gagny*, le Conseil Municipal de Gagny émet le vœu que :

- Dans le cadre de la concertation nationale sur la fin de vie, le Gouvernement, dans une logique « d'aller vers », mette en place des débats citoyens à l'échelle locale, en collaboration avec les collectivités locales.
- Dans le cadre de la concertation nationale sur la fin de vie, un débat citoyen puisse se tenir en mairie de Gagny.

Rapporteur : **Monsieur Stéphane AUJÉ**

Intervenant : **Monsieur Alex BONNEAU**

Pour Monsieur Stéphane AUJÉ, il y a deux sujets tabous en France : l'argent et la mort. Celui de la mort est en passe d'être brisé, avec le droit à mourir dans la dignité, sujet actuel de la Convention citoyenne sur la fin de vie voulue par le Président de la République, lancée le 9 décembre dernier, au Conseil Économique, Social et Environnemental.

Monsieur Stéphane AUJÉ rappelle que pour être pleinement garanti dans une société, un droit individuel doit d'une part être l'objet d'un engagement sans faille des pouvoirs publics à lutter contre celles et ceux qui veulent empêcher son application et d'autre part, le fruit des débats de la société.

La fin de vie et sa maîtrise individuelle font partie de ces nouveaux droits qui questionnent la société.

Face à la volonté publique d'engager des débats sur le sujet, il est du devoir des Élus locaux d'assurer une pleine et entière circulation de la parole, malgré la volonté d'un groupe de Députés de pratiquer l'obstruction parlementaire, en déposant plus de 2500 amendements.

Monsieur Stéphane AUJÉ a ainsi l'honneur de présenter ce vœu au Conseil Municipal au nom du groupe « Ensemble pour Gagny » afin d'engager la Ville en organisant un débat citoyen à l'Hôtel de Ville. Il souhaite que cette initiative soit reprise par l'État et proposée aux autres collectivités locales.

Monsieur le Maire propose d'amender l'organisation d'un débat à Gagny étant donné qu'il annonce être ouvert à la concertation.

Monsieur Stéphane AUJÉ en est d'accord.

Monsieur le Maire estime que l'assistance à la fin de vie existe déjà, de fait. Il est nécessaire de clarifier la situation et laisser la possibilité à la population de s'exprimer de façon sereine et organisée.

Monsieur Alex BONNEAU indique une erreur matérielle puisqu'il est question de Parisiennes et Parisiens plutôt que de Gabiniennes et Gabiniens.

Monsieur le Maire considère que cela était d'office corrigé dans la tête de chacune et chacun.

Vote : **Adopté à l'unanimité des votants**

1 abstention : Diarrafa DIALLO

Question diverse :

Question relative au stationnement Chemin d'Accès aux Abbesses de Monsieur Stéphane AUJÉ :

Monsieur Stéphane AUJÉ déplore un problème récurrent : le stationnement anarchique sur le Chemin d'accès aux Abbesses et la voie d'accès au cimetière, entraînant des désordres : une étendue de boue en lieu et place de la belle étendue d'herbe et le risque pour les vélos lié au franchissement de la ligne blanche par les automobilistes, dans un sens comme dans l'autre. Il sollicite l'intervention de Monsieur le Maire s'il s'agit d'un terrain communal ou de la SNCF.


Monsieur le Maire indique que le terre-plein central qui jouxte la voie de chemin de fer appartient à la SNCF et qu'il négocie avec elle pour obtenir une réquisition permanente afin de permettre la verbalisation.

Monsieur Stéphane AUJÉ sollicite l'ajout de potelets sur la ligne blanche pour empêcher le franchissement.

Monsieur le Maire rappelle que son prédécesseur avait mis en place cette solution, dans le quartier de Montguichet, qui avait créé d'autres désagréments. Toutefois, Monsieur le Maire informe que la Municipalité travaille d'ores et déjà avec le service de l'Espace Public sur un plan de circulation globale incluant le secteur des Abbesses et de la pointe de Gournay, avec des propositions extrêmement concrètes sur le chemin d'accès aux Abbesses et la rue Laennec.

La Séance est levée à 21h13.

Le Secrétaire de Séance,


Doïan COUSIN

Le Maire,



Rolin CRANOLY